

Collectivité(s) : CASTELNAUDARY

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX SUR LE
RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Dossier n° 22-LGPM-048

Intitulé : Effacement BT [Fils nus] rue Clément Ader sur poste GYMNASE

**Entre :
D'une part,**

La ou les Collectivité(s) : CASTELNAUDARY

Représentée(s) par son Maire, Monsieur Patrick MAUGARD

Désignée ci-après par « la Collectivité »

**Et :
D'autre part,**

LE SYNDICAT AUDOIS D'ÉNERGIES ET DU NUMÉRIQUE
15, rue Barbès – CS 20073 - 11890 CARCASSONNE Cedex
N° SIRET : 200 026 789 00053

Représenté par son Président, Régis BANQUET, agissant en vertu de la délibération du comité syndical du 29 avril 2015.

Désigné ci-après par « le SYADEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2224-36
Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004,

Vu les statuts du SYADEN

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Les travaux réalisés sur le réseau de distribution publique d'électricité peuvent engendrer des interventions sur d'autres réseaux tels que les réseaux d'éclairage public et/ou les infrastructures passives destinées à accueillir les réseaux de communications électroniques (IPCE). Ces divers réseaux peuvent relever de plusieurs maîtres d'ouvrages :

- Le SYADEN pour le réseau de distribution d'électricité et les IPCE,
- La collectivité pour les travaux d'éclairage public.

Parapher



Dans le cas où les travaux impactent plusieurs maîtres d'ouvrages, l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SYADEN ayant inscrit dans ses statuts la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 3.2 et 5.1), il peut être désigné comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

❖ ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières liées à la réalisation des travaux sur le réseau de distribution d'électricité intitulé :

« Effacement BT [Fils nus] rue Clément Ader sur poste GYMNASE »

Cette opération impacte concomitamment les réseaux suivants :

- ☒ Distribution publique d'électricité,
- ☒ Eclairage public,
- ☒ IPCE.

❖ ARTICLE 2 : DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

○ Estimation de l'opération :

Au cours de l'avant-projet, les services techniques du SYADEN établissent un devis sur l'ensemble de l'opération. Ce devis correspond au coût total estimatif de l'opération toutes charges comprises. Il sera transmis à la collectivité avec l'ensemble des pièces de l'avant-projet (AVP) : « devis estimatif, plan, carto, modèle de délibération ... » ;

○ Approbation de l'opération :

Après approbation de l'AVP par la collectivité et transmission de la présente convention signée ainsi que de la délibération associée, le SYADEN s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leurs réception ;

○ Choix des entreprises :

En tant que maître d'ouvrage en titre ou désigné en vertu de la présente, le Syndicat choisit les entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux, ainsi que le coordinateur sécurité et protection de la santé et/ou maître d'œuvre, le cas échéant, dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

Parapher



o Déroulement :

Le SYADEN tient informé la collectivité du déroulement de l'opération au fur et à mesure des différentes phases.

Suivant le cas, à l'issu de l'opération, le SYADEN remettra à la collectivité les ouvrages d'éclairage public réalisés.

❖ **ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

En sa qualité d'adhérente au Syndicat, la Collectivité participe financièrement à l'opération.

o En matière de distribution publique d'électricité :

Le SYADEN réalise les travaux en sa qualité de maître d'ouvrage en titre. Il demande à la Collectivité adhérente une participation financière calculée conformément au règlement d'intervention financière (RIF) en vigueur (cf. annexe 1 ci-jointe).

o En matière d'IPCE :

Le SYADEN réalise les travaux en sa qualité de maître d'ouvrage en titre. Il demande à la Collectivité adhérente une participation financière calculée conformément au RIF en vigueur (cf. annexe 1 ci-joint).

o En matière d'éclairage public :

La Collectivité délègue temporairement au SYADEN la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la réalisation du câblage et à la reprise des appareils d'éclairage public existants. L'intégralité des frais TTC qui en découlent seront portés à la charge exclusive de la collectivité. Ils feront l'objet d'un titre émis par le SYADEN à l'encontre de la Collectivité pour le montant total.

Les montants portés à la charge de la Collectivité figurent dans le document intitulé :

« **ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIÈRE ANNEXÉE À LA PRÉSENTE CONVENTION** »

Règlements et paiements :

A/ Obligations du SYADEN :

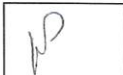
Le SYADEN s'engage à régler la totalité des dépenses TTC liées à cette opération.

B/ Obligations de la Collectivité :

Le montant à charge de la collectivité fera l'objet de l'émission par le SYADEN d'un ou plusieurs titres de recette à l'encontre de la collectivité.

En matière de distribution d'électricité ou d'IPCE, le montant à charge de la collectivité correspond au versement d'un fonds de concours ou d'une subvention d'équipement. Ainsi il sera traduit dans la comptabilité par un mandat au chapitre 204.

Parapher

En matière d'éclairage public, le montant à charge de la collectivité correspond au montant total TTC des frais supportés par le SYADEN. Ainsi il se traduira dans la comptabilité de la Collectivité par un mandat au chapitre 21.

❖ ARTICLE 4 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant.

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes. Dès lors, la totalité des dépenses engagées, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation.

❖ ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet le jour de la signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacun des deux.

❖ ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à CASTELNAUDARY, le CASTELNAUDARY

Pour la collectivité
Le Mandant

Pour le SYADEN
Le mandataire
Pour le Président
A Carcassonne, le



PATRICK MAUGARD
Le Maire

Signé électroniquement
par Pascal MOSTI, Directeur des Territoires
le mardi 27 juin 2023



ANNEXE 1 : ANNEXE FINANCIERE

22-LGPM-048 COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Effacement BT [Fils nus] rue Clément Ader sur poste GYMNASE

Frais de dossiers : 4 400 €

TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION RURALE

MONTANT DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT DES TRAVAUX (HT)	PRISE EN CHARGE SYADEN	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (45 % DU HT)
105 600 €	88 000 €	48 400 €	39 600 €

TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (HORS MATÉRIEL)

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (TTC)
10 440 €	10 440 €
	SUBVENTION VERSÉE À LA COMMUNE PAR LE SYADEN (40 % DU HT)
	3 480 €

IPCE

MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (TTC)	MONTANT ESTIMATIF DES TRAVAUX (HT)	A LA CHARGE DU SYADEN	A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE (20 % DU HT)
38 400 €	32 000 €	25 600 €	6 400 €

Parapher

WP

